



**PRÉFÈTE DE L'AIN  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture de la Haute-Savoie

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

**La préfète de l'Ain**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024

du 03 AVR. 2025

Approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes « Ussets et Rhône », modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ussets et Rhône en date du 11 juin 2024 proposant la modification de ses statuts consistant notamment en une refonte vis-à-vis des évolutions législatives ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ussets et Rhône en date du 12 novembre 2024 proposant la modification de ses statuts, consistant en un transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

|                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| ▪ BASSY                    | 2 décembre 2024  |
| ▪ CHAUMONT                 | 9 janvier 2025   |
| ▪ CHAVANNAZ                | 11 décembre 2024 |
| ▪ CHÊNE-EN-SEMINÉ          | 2 décembre 2024  |
| ▪ CHILLY                   | 24 janvier 2025  |
| ▪ CLERMONT                 | 10 février 2025  |
| ▪ CONTAMINE-SARZIN         | 13 décembre 2024 |
| ▪ CORBONOD                 | 5 décembre 2024  |
| ▪ DROISY                   | 2 décembre 2024  |
| ▪ FRANCLENS                | 12 décembre 2024 |
| ▪ FRANGY                   | 12 décembre 2024 |
| ▪ MARLIOZ                  | 16 janvier 2025  |
| ▪ MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT | 9 décembre 2024  |
| ▪ MINZIER                  | 9 décembre 2024  |
| ▪ MUSIÈGES                 | 17 décembre 2024 |
| ▪ SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE  | 18 décembre 2024 |
| ▪ SEYSSEL - AIN            | 13 janvier 2025  |
| ▪ USINENS                  | 21 novembre 2024 |
| ▪ VANZY                    | 23 janvier 2025  |

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en la refonte des statuts et un transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » ;

VU les délibérations des communes d'ÉLOISE du 16 décembre 2024 et de CHALLONGES du 17 février 2025, refusant ces modifications statutaires;

VU la délibération de la commune de CLARAFOND-ARCINE du 17 septembre 2024 donnant un avis favorable sur les modifications statutaires proposées par la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2024 et l'absence de délibération de cette commune sur les modifications statutaires proposées par celle du 12 novembre 2024 ;

VU la délibération de la commune de SEYSSEL (HAUTE-SAVOIE) du 29 juillet 2024 donnant un avis défavorable sur les modifications statutaires proposées par la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2024 et l'absence de délibération de cette commune sur les modifications statutaires proposées par celle du 12 novembre 2024;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'ANGLEFORT, et DESINGY, dans le délai de trois mois imparti ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de CHESSENAZ en date du 10 mars 2025 prise au-delà du délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône telle que proposée par les délibérations du conseil communautaire du 11 juin 2024 et du 12 novembre 2024, annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. et Mme les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes Usse et Rhône,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

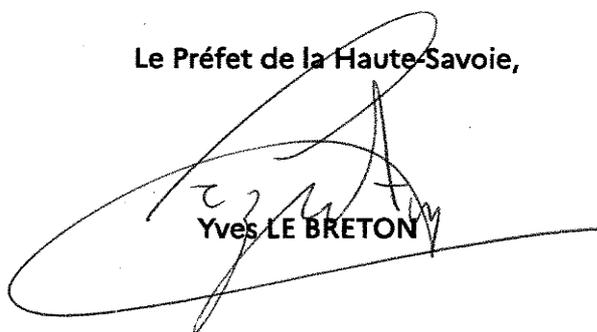
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

La Préfète de l'Ain,



Chantal MAUCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

| <p style="text-align: center;"><b>DÉPARTEMENT DE<br/>HAUTE-SAVOIE</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrondissement<br/>de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>                                  | <p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT<br/>DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS<br/>DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE<br/>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES<br/>USSES ET RHÔNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 12 novembre 2024</b></p>   |
|--|---|
| <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39<br/>Présents : 24<br/>Suppléants : 0<br/>Absents : 13<br/>Pouvoir : 2<br/>Votants : 26<br/>Pour : 26<br/>Contre : 0<br/>Nul : 0<br/>Abstention : 0</p> <p><b>N°CC 134/2024</b></p> | <p>L'an <b>deux mille vingt-quatre</b>, le <b>12 novembre</b> à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil à Menthonnex-sous-Clermont, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation :</b> 5 novembre 2024</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Marie-Christine GLANDUT, Carine DUVERNOIS.<br/>Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Suppléants :</b> /</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Christian VERMELLE à Paul RANNARD, Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL.</p> <p><b>Absents :</b> Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Laetitia COCATRIX, Hervé BOUÉDEC, Georges CANICATTI, Jean-Paul FORESTIER, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX.</p> <p>Jean-Louis MAGNIN est désigné secrétaire de séance.</p> |

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Complément à la modification n°5 des statuts de la CC Usse et Rhône.**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, L. 2226-1 et L. 5214-16,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-4-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

Vu la délibération n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 approuvant la modification n°4 des statuts,

Vu la délibération n°CC 56/2024 du 11 juin 2024 approuvant la modification n°5 des statuts,

Vu les délibérations délibération n°CC 329/2017 du 26 octobre 2017, n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017, n°CC 58/2018 du 10 avril 2018, n°CC 118/2018 du 12 juin 2018, n°CC 247/2018 du 11 décembre 2018, n°CC 25/2019 du 12 mars 2019, n°CC 16/2021 du 9 février 2021, n°CC 95/2021 du 12 juin 2021,

Vu la délibération n°CC 95/2024 du 10 septembre 2024 adoptant les statuts et donnant un accord de principe sur la réalisation de l'abattoir départemental de Haute-Savoie.

Considérant qu'il convient de modifier les statuts pour les mettre à jour au regard de la réglementation et des projets engagés par la CC Usse et Rhône.

Considérant qu'il ne s'agit plus de « compétences » obligatoires mais de « compétences exercées de plein droit » par la CC Usse et Rhône.

Considérant qu'il ne s'agit plus de « compétences optionnelles » mais de « compétences exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Considérant qu'il ne s'agit plus de « compétences facultatives » mais de « compétences supplémentaires » exercées par la communauté.

Considérant que la présente délibération se fonde sur la modification n°4 des statuts approuvés par délibération n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 et approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 12 mars 2020.

Considérant l'avancée du projet de construction du futur site administratif unique dont le siège sera situé au 70 route de la Semine, 74270 Chêne-en-Semine.

Considérant la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique venant préciser la compétence relative à la promotion du tourisme.

Considérant l'article L. 5214-16 du CGCT relatif aux libellés de la compétence d'assainissement des eaux usées et à la gestion des maisons France Services.

Considérant l'article L. 2226-1 du CGCT relatif à la gestion des eaux pluviales.

Considérant la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprimant les compétences optionnelles et transférant celles-ci dans le registre des compétences facultatives.

Considérant que la gestion des maisons de santé relève des statuts et non de la définition de l'intérêt communautaire.

Considérant que le Département de Haute-Savoie a demandé aux EPCI du Département un accord de principe et la validation des projets de statuts du futur Syndicat mixte de l'abattoir public.

Considérant que la CC Usse et Rhône a validé les projets de statut et donné son accord à la réalisation de cet abattoir et également acté sa participation au futur Syndicat mixte.

Le Vice-président propose de maintenir le projet de modification n°5 des statuts de la CC Usse et Rhône adopté en Conseil communautaire du 11 juin 2024 en profitant de cette modification pour ajouter un point concernant la compétence : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

Le Vice-président propose d'ajouter la compétence « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à la modification n°5 des statuts adoptée le 11 juin 2024 comme suivant :

- Compétences anciennement « facultatives » et désormais « compétences supplémentaires exercées par la communauté » :
  - **Création de l'article 4-3-12**
    - Proposition de rédaction : Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département.

Le Vice-président informe que cet ajout vient compléter ceux de la modification n°5 adoptée le 11 juin 2024. Il précise que cela aura pour conséquence de relancer le processus de validation par les Communes, sur un délai de trois mois.

Le Vice-président donne lecture des nouveaux statuts avec l'ensemble des modifications apportées.

Le Vice-président indique que le Conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences. Il précise que les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population). Il souligne que les préfets de Haute-Savoie et de l'Ain prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral approuvant les nouveaux statuts.

Le Vice-président propose aux conseillers communautaires d'adopter ce complément à la modification n°5 des statuts de la CC Usse et Rhône et de relancer le processus de validation par les Communes.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

**APPROUVE**, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les statuts de la CCUR annexés à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

**NOTIFIE** la présente délibération aux communes membres de la CC Usse et Rhône.

**NOTIFIE** la présente délibération aux Préfectures de Haute-Savoie et de l'Ain.

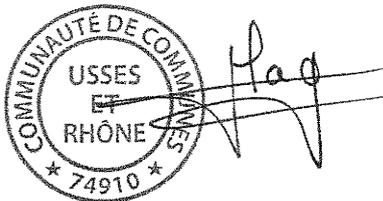
**NOTIFIE** la présente délibération au service de gestion comptable de Rumilly.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents*

Le secrétaire de séance,

Jean-Louis MAGNIN



Pour extrait conforme,

Le Président,

Paul RANNARD



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

| <b>DÉPARTEMENT DE<br/>HAUTE-SAVOIE</b><br>-----<br><b>Arrondissement<br/>de Saint-Julien-en-Genevois</b>  | <b>EXTRAIT<br/>DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS<br/>DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE<br/>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES<br/>USSES ET RHÔNE</b><br><br><b>Séance du 11 juin 2024</b>  |
|---|---|
| <b>Nombre<br/>de Conseillers :</b><br><br>En exercice : 39<br>Présents : 26<br>Suppléants : 1<br>Absents : 10<br>Pouvoir : 2<br>Votants : 29<br>Pour : 29<br>Contre : 0<br>Nul : 0<br>Abstention : 0<br><br><b>N°CC 56/2024</b> | L'an <b>deux mille vingt-quatre</b> , le <b>11 juin</b> à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Hors-Sac à Sur-Lyand/Corbonod, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b> .<br><br><b>Date de convocation :</b> 4 juin 2024<br><br><b>Présents :</b> Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Marie-Christine GLANDUT, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.<br><br><b>Suppléants :</b> Alain LAMBERT représenté par Dominique REY.<br><br><b>Pouvoirs :</b> Jean-Paul FORESTIER à Christian VERMELLE, Jérémie COURLET à David BANANT.<br><br><b>Absents :</b> Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Laetitia COCATRIX, Hervé BOUËDEC, Georges CANICATTI, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX.<br><br>Monsieur Gérard LAMBERT est désigné secrétaire de séance. |

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Modification n°5 des statuts de la CC Ussets et Rhône.**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône,  
 Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, L. 2226-1 et L. 5214-16,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-4-1,  
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
 Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes,  
 Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,  
 Vu la délibération n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 approuvant la modification n°4 des statuts,  
 Vu les délibérations délibération n°CC 329/2017 du 26 octobre 2017, n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017, n°CC 58/2018 du 10 avril 2018, n°CC 118/2018 du 12 juin 2018, n°CC 247/2018 du 11 décembre 2018, n°CC 25/2019 du 12 mars 2019, n°CC 16/2021 du 9 février 2021, n°CC 95/2021 du 12 juin 2021.

Considérant qu'il convient de modifier les statuts pour les mettre à jour au regard de la réglementation et des projets engagés par la CC Ussets et Rhône.

Considérant qu'il ne s'agit plus de « compétences » obligatoires mais de « compétences exercées de plein droit » par la CC Ussets et Rhône.

Considérant qu'il ne s'agit plus de « compétences optionnelles » mais de « compétences exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

Considérant qu'il ne s'agit plus de « compétences facultatives » mais de « compétences supplémentaires » exercées par la communauté.

Considérant que la présente délibération se fonde sur la modification n°4 des statuts approuvés par délibération n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 et approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 12 mars 2020.

Considérant l'avancée du projet de construction du futur site administratif unique dont le siège sera situé au 70 route de la Semine, 74270 Chêne-en-Semine.

Considérant la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique venant préciser la compétence relative à la promotion du tourisme.

Considérant l'article L. 5214-16 du CGCT relatif aux libellés de la compétence d'assainissement des eaux usées et à la gestion des maisons France Services.

Considérant l'article L. 2226-1 du CGCT relatif à la gestion des eaux pluviales.

Considérant la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprimant les compétences optionnelles et transférant celles-ci dans le registre des compétences facultatives.

Considérant que la gestion des maisons de santé relève des statuts et non de la définition de l'intérêt communautaire.

Le Président propose de modifier les statuts communautaires prenant en compte ce qui suit :

1- Siège administratif de la CC Usses et Rhône :

- **Modification de l'article 2**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Le siège de la communauté est fixé à Seyssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel.
- Rédaction proposée : Le siège de la communauté est fixé à la Semine, 70 route de la Semine, 74910 Chêne-en-Semine.  
*Avec la construction du futur site administratif, le siège est transféré au futur site regroupé.*

2- Compétences anciennement « obligatoires » et désormais « exercées de plein droit par la collectivité » :

- **Suppression de l'article 4-1-1**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- **Suppression de l'article 4-1-2**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

- **Suppression de l'article 4-1-3**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- **Suppression de l'article 4-1-4**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- **Suppression de l'article 4-1-5**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Participation à des actions concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre de projets collectifs innovants.

- **Suppression de l'article 4-2-1**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- **Suppression de l'article 4-2-2**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Suppression de l'article 4-2-3**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- **Suppression de l'article 4-3-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- **Suppression de l'article 4-4-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- **Suppression de l'article 4-5-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Suppression de l'article 4-6-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
- **Suppression de l'article 4-7-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en cas de minorité de blocage au transfert formée dans les conditions définies à l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes.
- **Suppression de l'article 4-8-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Élaboration, révision et suivi du Plan climat air énergie territorial (PCAET).
- **Création de l'article 4-1-1**
  - Proposition de rédaction : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- **Création de l'article 4-1-2**
  - Proposition de rédaction : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien

et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- **Création de l'article 4-1-3**

- Proposition de rédaction : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- **Création de l'article 4-1-4**

- Proposition de rédaction : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- **Création de l'article 4-1-5**

- Proposition de rédaction : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **Création de l'article 4-1-6**

- Proposition de rédaction : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

3- Compétences anciennement « optionnelles » et désormais « compétences exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » :

- **Suppression de l'article 5-1-1**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.

- **Suppression de l'article 5-1-2**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.

- **Suppression de l'article 5-2**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Action social d'intérêt communautaire.

- **Suppression de l'article 5-3-1**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- **Suppression de l'article 5-4-1**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Etude, animation et mise en œuvre de contrats rivières.

- **Suppression de l'article 5-4-2**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- **Suppression de l'article 5-5-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- **Suppression de l'article 5-6-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
- **Création de l'article 4-2-1**
  - Proposition de rédaction : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- **Création de l'article 4-2-2**
  - Proposition de rédaction : Politique du logement et du cadre de vie.
- **Création de l'article 4-2-3**
  - Proposition de rédaction : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- **Création de l'article 4-2-4**
  - Proposition de rédaction : Action sociale d'intérêt communautaire.
- **Création de l'article 4-2-5**
  - Proposition de rédaction : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4- Compétences anciennement « facultatives » et désormais « compétences supplémentaires exercées par la communauté » :

- **Suppression de l'article 6-2-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.
- **Suppression de l'article 6-2-2**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie.
- **Suppression de l'article 6-3-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.
- **Suppression de l'article 6-3-2**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand.
- **Suppression de l'article 6-3-3**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel.

- **Suppression de l'article 6-3-4**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.
  
- **Suppression de l'article 6-3-5**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.
  
- **Suppression de l'article 6-3-6**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants.
  
- **Suppression de l'article 6-3-7**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants.
  
- **Suppression de l'article 6-3-8**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto-caravanage.
  
- **Suppression de l'article 6-3-9**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62.
  
- **Suppression de l'article 6-4-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Etude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.
  
- **Suppression de l'article 6-5-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.
  
- **Suppression de l'article 6-5-2**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Création, mise en œuvre et soutien d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.
  
- **Suppression de l'article 6-5-3**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Participation à la définition des orientations, du fonctionnement, du financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.
  
- **Suppression de l'article 6-6-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

- **Suppression de l'article 6-7-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels à la Semine, Seyssel 01, Seyssel 74, Frangy, Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal.
- **Suppression de l'article 6-7-2**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franc lens.
- **Suppression de l'article 6-8-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.
- **Suppression de l'article 6-8-2**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Suppression de l'article 6-9**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Action sociale d'intérêt communautaire.
- **Suppression de l'article 6-10-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- **Suppression de l'article 6-11-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Études, animation et mise en œuvre de contrats de rivières.
- **Suppression de l'article 6-11-2**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- **Suppression de l'article 6-12-1**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 : Création et gestion de maisons de France service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- **Création de l'article 4-3-1**
  - Proposition de rédaction : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.
- **Création de l'article 4-3-2**
  - Proposition de rédaction : Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie.
- **Création de l'article 4-3-3**
  - Proposition de rédaction : Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.
- **Création de l'article 4-3-4**

- Proposition de rédaction : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.
- **Création de l'article 4-3-5**
  - Proposition de rédaction : Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants. La carte des sentiers concernés par l'exercice de cette compétence est annexée aux statuts.
- **Création de l'article 4-3-6**
  - Proposition de rédaction : Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants. La carte des sentiers concernés par l'exercice de cette compétence est annexée aux statuts.
- **Création de l'article 4-3-7**
  - Proposition de rédaction : Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto-caravanage.
- **Création de l'article 4-3-8**
  - Proposition de rédaction : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62 dans le périmètre de la CC Usse et Rhône.
- **Création de l'article 4-3-9**
  - Proposition de rédaction : Gestion, exploitation et entretien du parking du Mont des Princes à Droisy.
- **Création de l'article 4-3-10**
  - Proposition de rédaction : Gestion, exploitation et entretien du parking de la Gravelière à Marlioz.
- **Création de l'article 4-3-11**
  - Proposition de rédaction : Étude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.

5- Modifications complémentaires :

- **Suppression de l'article 7 : Définition de l'intérêt communautaire**
  - Rédaction des statuts du 10 mars 2020 :  
**Article 7** : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leurs intérêts communautaires, cet intérêt est déterminé par le Conseil de communauté à la majorité des deux tiers.
- **Création de l'article 6 : Délégations :**
  - Rédaction proposée :  
**Article 6** : La Communauté de Communes peut exercer, pour tout ou partie, une compétence exercée par la Région ou les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie lorsque celle-ci présente un intérêt à l'échelle de son territoire. La délégation de compétences doit, dans ce cas, être établie par convention entérinée par l'ensemble des parties, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- **Modification de l'article 8 (renommé article 5) : Fonds de concours :**

• Rédaction des statuts du 10 mars 2020 :

**Article 7 :** Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la communauté de communes pour la réalisation de cet équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

• Rédaction proposée :

**Article 5 :** Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

- **Modification de l'article 9-1 (renommé article 7-1) : Mécanismes de mutualisation entre la communauté et les communes :**

• Rédaction des statuts du 10 mars 2020 :

**Article 9-1 :** La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 du CGCT. À ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L. 5211-4-3 de ce même code.

• Rédaction proposée :

**Article 7-1 :** La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 du CGCT. À ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences obligatoires et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L. 5211-4-3 de ce même code.

- **Modification de l'article 9-2 (renommé article 7-2) : Rapport et schéma de mutualisation :**

• Rédaction des statuts du 10 mars 2020 :

**Article 9-2 :** Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté et ceux des communes membres. Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des Communes membres. Ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable. Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des

communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire. Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté. Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de la Communauté au Conseil communautaire.

- Rédaction proposée :

**Article 7-2 :** Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté et des Communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des Communes membres. Le Conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté. Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de la Communauté au Conseil communautaire.

- **Modification de l'article 10 (renommé article 8) : Prestations de services entre la communauté et ses communes et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs.**

- Rédaction des statuts du 10 mars 2020 :

**Article 10 :** Dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles. La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

- Rédaction proposée :

**Article 8 :** Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT et sans préjudice de l'article L. 5211-56 de ce même code, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23 ou L. 5216-8 du CGCT selon le cas. Les recettes du

budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, la Communauté de Communes qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

- **Création de l'article 9 : Groupements de commandes.**

• Rédaction des statuts du 10 mars 2020 :

**Article 9 :** La Communauté de Communes peut se constituer en groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, avec des Communes membres de son établissement public de coopération intercommunale. Les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

- **Modification de l'article 11 : Conseil de communauté.**

• Rédaction des statuts du 10 mars 2020 :

**Article 11 :** En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice. Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence. Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

• Rédaction proposée :

**Article 11 :** En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie

de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau communautaire. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice. Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence. Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le Vice-président donne lecture des nouveaux statuts avec l'ensemble des modifications apportées. Le Vice-président indique que le Conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences. Il précise que les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population). Il souligne que les préfets de Haute-Savoie et de l'Ain prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral approuvant les nouveaux statuts. Le Vice-président propose aux conseillers communautaires d'adopter cette modification n°5 des statuts de la CC Usse et Rhône.

#### Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**APPROUVE**, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les statuts de la CCUR annexés à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

**NOTIFIE** la présente délibération aux communes membres de la CC Usse et Rhône.

**NOTIFIE** la présente délibération aux Préfectures de Haute-Savoie et de l'Ain.

**NOTIFIE** la présente délibération au service de gestion comptable de Rumilly.

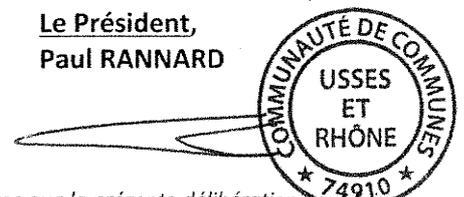
*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents*

Le secrétaire de séance,  
Gérard LAMBERT



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

**STATUTS**  
-  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**USSES ET RHÔNE**  
  
**MODIFICATION N°5 (MAI 2024)**

"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet

03 AVR. 2025

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b>   |           |
| <b>TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ.....</b>   | <b>3</b>  |
| ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ.....   | 3         |
| ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....   | 3         |
| ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ.....   | 3         |
| <b>TITRE II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ.....</b>   | <b>4</b>  |
| ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ.....   | 4         |
| ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES EXERCÉES DE PLEIN DROIT PAR LA COMMUNAUTÉ EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES.....                    | 4         |
| ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES EXERCÉES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNAUTÉ.....             | 4         |
| ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ.....   | 5         |
| <b>TITRE III : FONDS DE CONCOURS, DÉLÉGATIONS ET MUTUALISATIONS.....</b>  | <b>6</b>  |
| ARTICLE 5 : FONDS DE CONCOURS.....  | 6         |
| ARTICLE 6 : DÉLÉGATIONS.....  | 6         |
| ARTICLE 7 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES.....  | 6         |
| Article 7-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES.....  | 6         |
| Article 7-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION.....   | 6         |
| ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS..... | 7         |
| ARTICLE 9 : GROUPEMENTS DE COMMANDES.....   | 7         |
| <b>TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.....</b>  | <b>8</b>  |
| ARTICLE 10 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ.....   | 8         |
| ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT.....  | 8         |
| ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....  | 9         |
| <b>TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ.....</b>  | <b>10</b> |
| ARTICLE 13 : LE BUDGET.....   | 10        |
| ARTICLE 14 : LES RECETTES.....  | 10        |
| <b>TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>   | <b>11</b> |
| ARTICLE 15 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES.....   | 11        |
| ARTICLE 16 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....  | 11        |
| ARTICLE 17 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE.....   | 11        |

## TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

### ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

|                  |                          |
|------------------|--------------------------|
| Anglefort        | Droisy                   |
| Bassy            | Éloise                   |
| Challonges       | Franclens                |
| Chaumont         | Frangy                   |
| Chavannaz        | Marlioz                  |
| Chêne-en-Semine  | Menthonnex-sous-Clermont |
| Chessenaz        | Minzier                  |
| Chilly           | Musièges                 |
| Clarafond-Arcine | Saint-Germain-sur-Rhône  |
| Clermont         | Seyssel (Ain)            |
| Contamine-Sarzin | Seyssel (Haute-Savoie)   |
| Corbonod         | Usinens                  |
| Desingy          | Vanzy                    |

Une communauté de communes dénommée « *Communauté de Communes Usses et Rhône* »

### ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ

Le siège de la communauté est fixé au 70 route de la Semine, 74270 Chêne-en-Semine.

### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

### ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

#### ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES EXERCÉES DE PLEIN DROIT PAR LA COMMUNAUTÉ EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES

- **Article 4-1-1 :** Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- **Article 4-1-2 :** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- **Article 4-1-3 :** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- **Article 4-1-4 :** Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- **Article 4-1-5 :** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- **Article 4-1-6 :** Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

#### ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES EXERCÉES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNAUTÉ

- **Article 4-2-1 :** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- **Article 4-2-2 :** Politique du logement et du cadre de vie.
- **Article 4-2-3 :** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- **Article 4-2-4 :** Action sociale d'intérêt communautaire.  
La compétence est confiée partiellement à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

- **Article 4-2-5** : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ**

- **Article 4-3-1** : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.
- **Article 4-3-2** : Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie.
- **Article 4-3-3** : Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.
- **Article 4-3-4** : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures. La carte des sentiers concernés par l'exercice de cette compétence est annexée aux statuts.
- **Article 4-3-5** : Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants. La carte des sentiers concernés par l'exercice de cette compétence est annexée aux statuts.
- **Article 4-3-6** : Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants. La carte des sentiers concernés par l'exercice de cette compétence est annexée aux statuts.
- **Article 4-3-7** : Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto-caravanage.
- **Article 4-3-8** : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62 dans le périmètre de la CC Usses et Rhône.
- **Article 4-3-9** : Gestion, exploitation et entretien du parking du Mont des Princes à Droisy.
- **Article 4-3-10** : Gestion, exploitation et entretien du parking de la Gravelière à Marlioz.
- **Article 4-3-11** : Étude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.
- **Article 4-3-12** : Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département.

## **TITRE III : FONDS DE CONCOURS, DÉLÉGATIONS ET MUTUALISATIONS**

### **ARTICLE 5 : FONDS DE CONCOURS**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

### **ARTICLE 6 : DÉLÉGATIONS**

La Communauté de Communes peut exercer, pour tout ou partie, une compétence exercée par la Région ou les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie lorsque celle-ci présente un intérêt à l'échelle de son territoire. La délégation de compétences doit, dans ce cas, être établie par convention entérinée par l'ensemble des parties, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES**

#### **Article 7-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES**

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 du CGCT.

À ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences obligatoires et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L. 5211-4-3 de ce même code.

#### **Article 7-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION**

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté et des Communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des Communes membres. Le Conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de la Communauté au Conseil communautaire.

#### **ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS**

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT et sans préjudice de l'article L. 5211-56 de ce même code, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23 ou L. 5216-8 du CGCT selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, la Communauté de Communes qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

#### **ARTICLE 9 : GROUPEMENTS DE COMMANDES**

La Communauté de Communes peut se constituer en groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, avec des Communes membres de son établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

## **TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ**

### **ARTICLE 10 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

### **ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT**

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau communautaire.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

## **ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS**

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ**

### **ARTICLE 13 : LE BUDGET**

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### **ARTICLE 14 : LES RECETTES**

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

## **TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES**

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce code.

### **ARTICLE 17 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE**

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.